

Déclaration sur les valeurs environnementales
Ministère des Affaires municipales

1. INTRODUCTION

La Charte des droits environnementaux de 1993 de l'Ontario a été promulguée en février 1994. Ses principes fondamentaux sont énoncés dans son préambule :

- La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.
- La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.
- La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la protection et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.

Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

La Charte a trois objets :

- Protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement, par les moyens prévus par la loi;
- Assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la loi;
- Protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la loi.

Ces objets comprennent ce qui suit :

- Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement;
- Protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique;
- Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes;
- Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes;
- Identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.

Pour réaliser ces objets, la Charte :

- prévoit des moyens permettant aux résidents de l'Ontario de prendre part aux décisions importantes sur le plan environnemental du gouvernement de l'Ontario;
- accroît l'obligation qu'a le gouvernement de l'Ontario de rendre des comptes à l'égard de sa prise de décisions sur le plan environnemental;

- accroît l'accès des résidents de l'Ontario aux tribunaux dans le but de protéger l'environnement;
- protège davantage les employés qui prennent des mesures à l'égard d'atteintes à l'environnement.

La Charte prévoit que le ministre de chaque ministère prescrit doit préparer une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). Les ministères prescrits et leurs DVE figurent dans le Registre environnemental de l'Ontario à l'adresse <https://ero.ontario.ca/fr/>.

La DVE permet aux ministères prescrits de donner acte de leur engagement envers l'environnement et de veiller à la prise en compte de l'environnement dans leurs décisions. Cette déclaration explique :

- d'une part, comment il doit être tenu compte des objets de la Charte lorsque sont prises au ministère des décisions susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement;
- d'autre part, comment allier les objets de la Charte avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique, qui entrent en ligne de compte dans le processus décisionnel du ministère.

Il incombe aux ministres de prendre toutes les mesures raisonnables pour que leur ministère tienne compte de la DVE dans ses décisions susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement.

Le ministère passe périodiquement en revue la DVE pour s'assurer qu'elle est à jour.

2. VISION, MANDAT ET ACTIVITÉS DU MINISTÈRE

La vision du ministère est la suivante :

Collaborer avec les administrations municipales et d'autres partenaires de toutes les régions de l'Ontario pour bâtir des collectivités urbaines et rurales sûres et robustes bénéficiant d'économies locales dynamiques, d'espaces verts abondants et d'une qualité de vie élevée.

Les principales responsabilités du ministère en matière de prestation des services et des programmes sont les suivantes :

- élaborer et administrer les cadres stratégique et réglementaire régissant les administrations locales, l'aménagement du territoire et la réglementation du bâtiment;
- fournir des services d'aménagement du territoire conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire, et veiller à la mise en œuvre de la Déclaration de principes provinciale et des plans provinciaux, y compris du Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe;
- faire en sorte que les politiques et les programmes du gouvernement de l'Ontario qui ont une incidence sur les municipalités soient conformes aux responsabilités de la province énoncées dans le protocole d'entente conclu avec l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO) et à l'entente de coopération et de consultation conclue avec la ville de Toronto;
- s'assurer que le code du bâtiment impose des normes prévoyant de faibles émissions de carbone pour les nouveaux bâtiments et fait en sorte que les bâtiments soient sécuritaires et accessibles;
- gérer les relations provinciales-municipales, y compris la démarche de l'Ontario relativement à la dynamique des relations fédérales-provinciales-municipales;
- servir de centre d'expertise et offrir, à l'échelle régionale, des conseils, des séances de sensibilisation et des programmes de formation aux municipalités et autres intervenants;
- élaborer et administrer les programmes de reprise des activités en cas de catastrophe et de situation d'urgence et d'autres programmes de paiements de transfert pour aider les collectivités et les particuliers, ainsi que d'autres programmes qui appuient le développement communautaire ainsi que la gouvernance et la responsabilisation des municipalités.

Pour en savoir davantage sur les responsabilités du ministère des Affaires municipales, consulter le site Web du ministère, à l'adresse www.mah.gov.on.ca.

3. APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES

Le ministère des Affaires municipales s'engage à réaliser les objets de la Charte au cours de l'élaboration de toute loi, de tout règlement et de toute politique susceptible d'avoir une incidence considérable sur l'environnement. Le ministère appliquera les principes suivants dans ce but :

Entretenir des relations solides avec les administrations locales

Le ministère des Affaires municipales fera preuve de leadership et d'innovation et procurera des outils et des structures de gouvernance municipale favorisant l'exercice

par les administrations municipales d'un processus décisionnel judicieux sur le plan environnemental en ce qui a trait à toute question pouvant avoir une incidence sur l'environnement.

Promouvoir la sécurité, l'accessibilité et l'efficacité énergétique des bâtiments
Le ministère des Affaires municipales s'appuiera sur la Loi de 1992 sur le code du bâtiment et sur le code du bâtiment pour adopter un système réglementaire qui améliore l'intégrité de l'environnement et la conservation des ressources et favorise la sécurité, l'accessibilité et l'efficacité énergétique des bâtiments.

Assurer l'établissement de collectivités bien aménagées et saines tout en protégeant les espaces verts

Le ministère des Affaires municipales préconisera un modèle d'aménagement du territoire favorisant des collectivités complètes et durables sur le plan environnemental par une orientation efficace de la croissance, la protection des espaces verts, du patrimoine naturel et des terres agricoles, ainsi que la gestion et l'utilisation judicieuses des ressources naturelles.

4. INCORPORATION AUX AUTRES CONSIDÉRATIONS

Le ministère des Affaires municipales tiendra compte des aspects sociaux, économiques et autres, lesquels seront incorporés aux objectifs de la Charte au moment de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement.

Le ministère s'engage à appuyer les initiatives des autres ministères, notamment sur le plan de la gestion de la croissance, de la protection des sources d'eau, de l'investissement dans l'infrastructure, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce changement, de l'approvisionnement en énergie et du renforcement des communautés rurales.

Le ministère encouragera l'économie d'énergie dans les secteurs où il établit des directives ou offre des programmes.

5. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES

Le ministère des Affaires municipales surveillera et évaluera l'évolution de ses activités, et examinera les progrès réalisés dans sa mise en œuvre de la DVE et en rendra compte.

Le ministère documentera comment la DVE est prise en compte chaque fois qu'une décision relative à une loi, un règlement ou une politique est affichée dans le Registre environnemental.

Le ministère veillera à ce que le personnel appelé à prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence considérable sur l'environnement connaisse les obligations du ministère relativement à la Charte et documente de façon appropriée les facteurs pertinents.

Le ministère fournira une formation au personnel du ministère au sujet de la Charte et des ressources d'information à cet égard.

6. CONSULTATION DU PUBLIC

Le ministère des Affaires municipales estime que pour prendre des décisions éclairées en matière d'environnement, il est essentiel de consulter la population. Aussi mettra-t-il en place un processus de consultation transparent avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'environnement.

Le ministère souscrit toujours entièrement à la Charte et aux obligations légales qu'elle prévoit. Il reconnaît son importance pour mieux mobiliser le public et rehausser l'intendance environnementale au sein du gouvernement. Le ministère respectera ses obligations en vertu de la Charte, et utilisera le Registre environnemental de manière à permettre au public de continuer d'exercer le droit à la participation et à l'information que la Charte et ses règlements d'application lui confèrent. Le ministère :

- continuera d'accorder une grande importance à l'utilisation appropriée du Registre environnemental;
- reconnaît l'importance de communiquer ses décisions importantes en matière d'environnement au public par l'entremise du Registre environnemental, dont il continuera de se servir en tant que l'un de ses principaux outils de consultation du public;

- s'occupera des avis de décision et de proposition périmés en temps opportun;
- reconnaît l'importance de répondre aux demandes d'examen dans les délais prévus par la loi, tout en tenant compte du fait que certaines demandes soulèvent des questions complexes auxquelles le gouvernement doit répondre de façon intégrée et détaillée;
- continuera d'appliquer sa DVE à ses décisions importantes sur le plan environnemental.

7. CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le ministère des Affaires municipales estime qu'il est dans l'intérêt du public de faire un effort concerté pour réduire l'émission de gaz à effet de serre et de s'adapter aux défis que pose le changement climatique afin de bâtir une province plus propre et plus résiliente. Le ministère continuera de solliciter la participation des personnes, entreprises, collectivités, municipalités, organisations non gouvernementales et communautés des Premières Nations, métisses et inuites dans l'objectif ultime de favoriser une économie et une société ontariennes prospères et sobres en carbone. Le ministère collaborera également avec des ministères partenaires, comme le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, pour envisager des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement dans le cadre du processus décisionnel du gouvernement.

8. PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Le ministère reconnaît la relation particulière que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement ainsi que le lien spirituel et culturel profond qui les unit à la terre, à l'eau, à l'air et aux animaux. Avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'environnement, le ministère examinera les possibilités de collaboration avec les peuples autochtones. Il tiendra compte de leurs perspectives culturelles, sociales, économiques et environnementales, notamment de leur savoir traditionnel s'ils le souhaitent, ainsi que des points de vue uniques des aînés, des femmes et des jeunes. Le ministère encouragera les municipalités à solliciter la participation des peuples autochtones aux décisions qu'elles prennent dans leur sphère de compétence.

9. CONSULTATION AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES

Le ministère respecte les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones et est résolu à respecter les obligations constitutionnelles de la province à l'égard des peuples autochtones. Le ministère appliquera sa DVE dans le respect des droits ancestraux et issus de traités que reconnaît et confirme l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

La Charte confère aux communautés autochtones la possibilité de formuler des commentaires, et constitue donc un mécanisme supplémentaire pour solliciter ces commentaires et non un moyen de modifier ou de contourner l'obligation constitutionnelle de l'Ontario de consulter les peuples autochtones.

10. ÉCOLOGISATION DES ACTIVITÉS INTERNES

Le ministère des Affaires municipales croit en l'utilisation judicieuse et en la conservation des ressources naturelles.

Il continuera d'appliquer les initiatives du gouvernement de l'Ontario visant à réduire les émissions et les coûts énergétiques dans l'ensemble de ses activités, à conserver l'énergie et l'eau et à utiliser judicieusement l'air et les sols, afin que ces initiatives rapportent des bienfaits pour l'environnement, la santé et l'économie pour les générations actuelles et futures.

Le ministère collaborera également avec des ministères partenaires tels que le Secrétariat du Conseil du Trésor afin de trouver d'autres moyens de rendre plus écologiques ses activités internes.

Le ministère continuera de relever et d'adopter des moyens d'économiser l'énergie et de conserver les ressources dans ses propres activités. Il cherchera notamment à réduire au maximum l'utilisation du papier, à encourager les immeubles à éteindre les lumières dans les bureaux lorsque c'est possible, à tenir compte explicitement de l'impact environnemental des diverses possibilités avancées lors de la prise de décisions concernant l'achat de biens et de services, et à adopter des pratiques de bureau respectueuses de l'environnement telles que les téléconférences, les réunions « vertes » et l'éducation et la formation « sans papier ». Le ministère continuera également d'informer et d'encourager le personnel à l'égard des 3R – réduction, réutilisation et recyclage – afin de soustraire les matières à l'élimination.